LOURDES Cœur des Pyrénées
VILLE DE LOURDES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 05 613
Mis en ligne le 27.05.2025

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION ET REMPLACEMENT DE L'ARRÊTÉ 2025 05 594 DU 19 MAI 2025 RELATIF À LA CHAUSSÉE RÉTRÉCIE RUE DES MARTYRS DE LA DÉPORTATION POUR TRAVAUX AVEC NACELLE SUR LA FAÇADE AU DROIT DE L'ÉCOLE DU LAPACCA LE 26 MAI 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de l'entreprise LABASTERE PYRENEES sise 1 rue Mickaël Faraday 64000 PAU, relative à des travaux avec nacelle sur une façade de l'école du Lapacca, rue des Martyrs de la Déportation, pour le compte du SIMAJE, le 26 mai 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers

ARRÊTE

Article 1 - Abrogation
L'arrêté municipal 2025 05 594 relatif à des travaux avec nacelle sur une façade de l'école du Lapacca, rue des Martyrs de la Déportation, pour le compte du SIMAJE, le 26 mai 2025, est abrogé et remplacé comme suit :

Article 2 - Autorisation
Le 03 juin 2025, l'entreprise LABASTERE PYRENEES est autorisée à occuper le domaine public au droit de l'école du Lapacca, rue des Martyrs de la Déportation, avec la mise en place d'une nacelle sur la chaussée, perpendiculaire au bâtiment (sur une voie de circulation).

Article 3- Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit sur 6 emplacements de stationnement situés sur le parking au droit du gymnase du Lapacca, rue des Martyrs de la Déportation.

Article 4 - Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie rue des Martyrs de la Déportation, au droit du gymnase du Lapacca, et la circulation est gérée par feux tricolores.
La vitesse est réduite à 30km/h aux abords du chantier.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 5 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 6 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions précisées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité et sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet de cette dernière.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Article 7 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 8 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie de pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 10 - Exceptions
Les dispositions de cet arrêté ne sont pas applicables aux :
- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
- véhicules de police,
- véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- véhicules des services municipaux.

lorsqu'ils sont en service.

Article 11 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 12 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale Adjoint des Services de la ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 22 mai 2025

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,

Philippe ERNANDEZ

Notifié le .....
- ☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
- ☐ Par remise en main propre
- ☒ Par mail envoyé le 27/05/2025

Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.